

Numéro du rôle : 7111
Arrêt n° 49/2021 du 25 mars 2021

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social », posée par le Tribunal du travail de Liège, division de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, P. Nihoul, J. Moerman, Y. Kherbache et D. Pieters, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 28 janvier 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er février 2019, le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995, qui définit ce qu'il faut entendre par ' assurés sociaux ' (soit les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui prétendent ou peuvent y prétendre), lu en combinaison avec l'article 2, 1°, a, de cette même loi qui entend par ' sécurité sociale ' l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, (ce qui vise notamment les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire de santé et les allocations de chômage), viole-t-il les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'ils impliquent que la personne qui sollicite une prestation de sécurité sociale à charge d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérante de droit privé peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social (notamment en ce que, conformément à l'article 14 de la Charte, une décision d'octroi ou de refus de prestations doit contenir diverses mentions, et qu'à défaut le délai de recours ne commence pas à courir), mais qu'elle ne pourrait se prévaloir de cette Charte de l'assuré social lorsqu'elle met en cause une décision d'annulation d'un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés prise par l'ONSS, au motif que l'ONSS n'est pas l'organisme qui accorde directement ou paie des prestations sociales, alors que la personne qui, par exemple, conteste une décision de refus d'octroi des allocations de chômage prise par le bureau de chômage consécutivement à la décision de l'ONSS d'annulation de l'assujettissement, peut se prévaloir de la Charte de l'assuré social notamment en ce qui concerne les mentions obligatoires visées à l'article 14, créant ainsi une différence de traitement entre personnes qui se trouvent dans une situation comparable ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Ahmed Tamsamani, assisté et représenté par Me J. Mausen, avocat au barreau de Liège;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me J. Vanden Eynde et Me L. Delmotte, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 27 janvier 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 février 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 février 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Durant l'année 2011, Ahmed Tamsamani travaille pour une société qui le considère comme un travailleur salarié et qui, à ce titre, paie à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) les cotisations dues en exécution de la loi du 27 juin 1969 « revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » (ci-après : la loi du 27 juin 1969).

Le 31 mars 2014, l'ONSS notifie à ladite société et à Ahmed Tamsamani sa décision d'annuler l'assujettissement de ce dernier à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Après enquête, l'ONSS estime qu'il n'existait pas, en 2011, entre Ahmed Tamsamani et la société, un lien de subordination permettant de considérer qu'ils étaient alors liés par un contrat de travail, de sorte qu'Ahmed Tamsamani devait en réalité être considéré comme un travailleur indépendant. Le 1er août 2014, l'Office national de l'emploi (ONEm), se fondant sur cette décision, exclut Ahmed Tamsamani du droit aux allocations de chômage.

Par une requête du 29 septembre 2014, Ahmed Tamsamani demande au Tribunal du travail de Liège, division de Liège, l'annulation de cette décision de l'ONSS et le rétablissement de son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés. L'ONSS soutient que ce recours est irrecevable parce qu'il n'a pas été introduit dans le délai de trois mois à compter de la notification du 31 mars 2014 précitée, prévu à l'article 42, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969. Ahmed Tamsamani rétorque que la décision de l'ONSS ne mentionnait ni le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire, ni la « possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné » et que l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » (ci-après : la loi du 11 avril 1995) dispose que, dans un tel cas, le délai de recours ne prend pas cours. L'ONSS rétorque que cette règle ne vaut que pour les décisions d'octroi ou de refus d'une prestation sociale, de sorte qu'elle n'est pas applicable à une décision par laquelle l'ONSS annule un assujettissement à la sécurité sociale.

Le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, décide de poser à la Cour la question préjudicielle suggérée par Ahmed Tamsamani, qui est reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. À titre principal, Ahmed Tamsamani demande à la Cour de dire pour droit que l'ONSS est une « institution de sécurité sociale compétente en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations » au sens de l'article 23 de la loi du 11 avril 1995. Il estime que cette qualification de l'ONSS aurait pour conséquence que l'article 14 de cette loi, qui précise les mentions que doivent contenir toutes les « décisions d'octroi ou de refus des prestations », serait applicable aux décisions par lesquelles l'ONSS annule l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ahmed Tamsamani considère que l'ONSS, en statuant sur l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale, se prononce sur l'octroi de prestations sociales, puisque l'assujettissement est un préalable à l'octroi ultérieur de telles prestations.

A.2. À titre subsidiaire, Ahmed Tamsamani soutient que, si la décision de l'ONSS d'annuler l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale ne pouvait être qualifiée de décision de refus d'une prestation sociale, il naîtrait une différence de traitement incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution entre, d'une part, l'assuré social qui conteste une décision de ce type qui lui est adressée directement et, d'autre part, l'assuré social qui conteste la décision d'un organisme de paiement considéré comme une institution de sécurité sociale au sens de la loi du 11 avril 1995.

Ahmed Tamsamani estime aussi que la décision de l'ONSS précitée a une portée plus large que la décision relative à l'octroi ou au paiement des allocations de chômage, de sorte que les garanties prévues en cas de contestation de ce dernier type de décision sont d'autant plus justifiées dans le cas d'une contestation de la décision de l'ONSS. Ahmed Tamsamani souligne que cette dernière contestation a aussi pour objectif la reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir le droit d'être considéré comme un travailleur salarié, en vue de bénéficier du droit aux allocations de chômage, lequel n'est pas reconnu par le statut de travailleur indépendant. Ahmed Tamsamani fait valoir que l'auteur d'une telle contestation est un assuré social au sens de la loi du 11 avril 1995, puisqu'il entend se prévaloir des droits découlant de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Ahmed Tamsamani considère enfin que la circonstance que la décision de l'ONEm relative à l'octroi d'allocations de chômage serait plus complexe que la décision de l'ONSS annulant l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés ne permet pas de justifier que le destinataire de cette dernière décision ne puisse pas bénéficier des garanties que la loi du 11 avril 1995 offre à l'assuré social qui veut contester une décision lui refusant l'octroi desdites allocations.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la question préjudicielle doit être renvoyée à la juridiction qui interroge la Cour ou, à tout le moins, qu'elle appelle une réponse négative.

Le Conseil des ministres expose d'abord que les deux catégories de personnes visées dans la question préjudicielle ne se trouvent pas dans des situations comparables. Il souligne que le travailleur qui introduit devant le tribunal du travail un recours contre la décision de l'ONSS annulant son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés demande à cette juridiction la reconnaissance de son droit subjectif de bénéficier de cette sécurité sociale. Le Conseil des ministres précise que, si ce droit ne lui est pas reconnu, ce travailleur pourra, aux conditions fixées par la loi, demander le bénéfice des droits sociaux reconnus aux travailleurs indépendants. Le Conseil des ministres observe que la décision de l'ONEm refusant d'octroyer des allocations de chômage à un assuré social en raison de l'annulation par l'ONSS de l'assujettissement de ce dernier à la sécurité sociale des travailleurs salariés est d'une tout autre nature.

Le Conseil des ministres considère ensuite que ces différences fondamentales entre les deux types de décisions précitées justifient à tout le moins la différence de traitement entre, d'une part, la personne qui conteste la décision de l'ONSS annulant son assujettissement à la sécurité sociale et, d'autre part, la personne qui conteste la décision de l'ONEm lui refusant l'octroi d'allocations de chômage en raison de l'annulation préalable de son assujettissement à la sécurité sociale.

A.3.2. Le Conseil des ministres précise que l'ONSS est une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 11 avril 1995, à laquelle ne s'appliquent cependant pas les dispositions de cette loi qui, comme son article 14, ne concernent que les personnes morales de droit public qui accordent des prestations de sécurité sociale. Le Conseil des ministres déduit des termes employés à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995, de la règle qu'énonce le troisième alinéa de cette disposition, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi que le pouvoir législatif n'a pas voulu que toutes les décisions liées à la sécurité sociale contiennent les mentions prévues par l'article 14, alinéa 1er, de cette loi. Il soutient que l'intention était de n'exiger ces mentions que pour les décisions relatives à l'octroi de prestations sociales qui sont prises en application de règles complexes et qui supposent souvent des calculs complexes. Le Conseil des ministres remarque aussi que, même si l'ONSS était tenu, en vertu de l'article 14, alinéa 1er, 6°, de la loi du 11 avril 1995, de mentionner dans une décision d'annulation de l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale la possibilité pour celui-ci d'obtenir des informations complémentaires, il ne pourrait légalement renseigner cette personne sur une décision d'octroi ou de refus de prestations sociales prise par une autre institution de sécurité sociale.

Le Conseil des ministres ajoute que les travaux préparatoires de l'article 42, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969, qui prévoit le délai d'introduction d'un recours contre une décision de l'ONSS annulant un assujettissement à la sécurité sociale en raison de la requalification d'une relation de travail, montrent que de telles décisions sont très différentes des décisions refusant l'octroi d'une prestation sociale, qui relèvent de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995.

Le Conseil des ministres expose enfin que, même si elles ne doivent pas contenir les mentions prévues à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, les décisions de l'ONSS annulant l'assujettissement d'un travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés doivent respecter l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que l'article 2, 3° et 4°, de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration », qui concerne la possibilité d'obtenir des informations complémentaires sur la décision administrative et sur les voies de recours disponibles. Le Conseil des ministres estime que l'existence de ces garanties justifie raisonnablement la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle.

A.4. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que, si la Cour répondait à la question préjudicielle par l'affirmative, elle devrait, en application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, décider de maintenir les effets des décisions de l'ONSS annulant un assujettissement à la sécurité sociale qui sont devenues définitives du fait de l'expiration du délai de recours de trois mois institué par l'article 42, alinéa 5, de la loi du 27 juin 1969. Le Conseil des ministres motive cette demande par le souci de garantir la sécurité juridique, qui est à l'origine de l'institution de ce délai relativement court.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. L'article 2, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » (ci-après : la loi du 11 avril 1995) dispose :

« Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

1° ' sécurité sociale ' :

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs; ».

B.1.2. L'article 2, alinéa 1er, 7°, de la même loi, tel qu'il a été remplacé par l'article 2, E), de la loi du 25 juin 1997, dispose :

« Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par :

[...]

7° ‘ assurés sociaux ’ : les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires; ».

B.1.3. L’article 14 de la loi du 11 avril 1995, tel qu’il a été modifié par l’article 16 de la loi du 25 juin 1997, dispose :

« Les décisions d’octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

1° la possibilité d’intenter un recours devant la juridiction compétente;

2° l’adresse des juridictions compétentes;

3° le délai et les modalités pour intenter un recours;

4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;

5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;

6° la possibilité d’obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d’un service d’information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l’alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le Roi peut prévoir que l’alinéa premier ne s’applique pas aux prestations qu’Il détermine ».

Quant à la recevabilité de la question

B.2. Par la question préjudicielle, la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des dispositions législatives précitées avec l’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, ainsi qu’avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec cette même disposition internationale.

B.3. Ni la question préjudicielle, ni les motifs de la décision de renvoi n’indiquent en quoi les dispositions en cause seraient incompatibles avec l’article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

B.4. Dans la mesure décrite en B.3, la question préjudicielle est irrecevable.

Quant au fond

B.5.1. Il ressort des faits qui sont à l'origine de la décision de renvoi et des motifs de celle-ci que, par la question préjudicielle, la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 2, alinéa 1er, 1^o, a), et 7^o, de la loi du 11 avril 1995, combiné à l'article 14 de la même loi, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions auraient pour effet que le délai pour introduire un recours contre la décision d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérative de droit privé en matière d'octroi ou de refus de prestations ne prend cours, en vertu de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, que si cette décision contient expressément certaines mentions énumérées spécifiquement, alors que le délai pour introduire un recours contre une décision de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) annulant un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés prend cours même si certains éléments énumérés à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 ne sont pas mentionnés dans la décision.

B.5.2. La juridiction qui interroge la Cour soumet à celle-ci une comparaison entre, d'une part, des personnes qui introduisent un recours contre une décision de l'ONSS annulant leur assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et, d'autre part, des personnes qui introduisent un recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale ou d'une institution coopérative de droit privé en matière d'octroi ou de refus de prestations.

B.5.3. Quant à cette dernière catégorie, il convient de constater qu'elle est particulièrement large et que les décisions qui la concernent peuvent être de natures fort diverses.

B.5.4. Dans l'affaire devant la juridiction qui interroge la Cour, l'intéressé a fait l'objet tant d'une décision de l'ONSS annulant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés que d'une décision de l'Office national de l'Emploi (ONEm), lequel, en se basant sur

la décision de l'ONSS, refuse à l'intéressé le droit à des allocations de chômage. L'intéressé a introduit un recours distinct contre chacune des deux décisions.

La question préjudicielle a été posée dans le cadre du recours introduit contre la première décision.

B.5.5. La réponse à une question préjudicielle doit être utile à la solution du litige soumis au juge qui interroge la Cour.

La Cour limite dès lors son examen à la différence de traitement entre des personnes selon qu'elles introduisent un recours contre une décision de l'ONSS annulant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou contre une décision de l'ONEm, lequel, en se basant sur la décision de l'ONSS, refuse à l'intéressé le droit à des allocations de chômage.

B.6.1. La décision de l'ONEm refusant à l'intéressé le droit à des allocations de chômage doit satisfaire aux exigences de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995. Comme il est dit en B.1.3, cette disposition est applicable aux décisions d'octroi ou de refus de prestations.

Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si la décision de l'ONSS annulant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés relève du champ d'application de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995, il y a lieu de constater que, comme le Conseil des ministres l'indique, l'ONSS doit être considéré comme une autorité administrative fédérale au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 « relative à la publicité de l'administration » (ci-après : la loi du 11 avril 1994), qui dispose :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

3° toute correspondance émanant d'une autorité administrative fédérale indique le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Lorsque l'ONSS annule l'assujettissement d'une personne à la sécurité sociale des travailleurs salariés, il prend une décision qui doit satisfaire aux obligations énumérées à l'article 2, 3° et 4°, de la loi du 11 avril 1994.

B.6.2. Il ressort de ce qui précède que, lors de la notification d'une décision annulant un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'ONSS est tenu d'indiquer le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier, ainsi que les possibilités de recours, les instances auprès desquelles le recours doit être introduit et les formes et délais en vigueur. Lorsque les éventuelles possibilités de recours, les instances auprès desquelles le recours doit être introduit et les formes et délais en vigueur ne sont pas indiqués, le délai de recours ne prend pas cours.

B.7.1. Les mentions qui sont énumérées à l'article 14, alinéa 1er, 1° à 4°, de la loi du 11 avril 1995, sont dans la pratique des applications spécifiques de l'obligation plus généralement formulée à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994, qui servent à indiquer les éventuelles possibilités de recours, l'instance auprès de laquelle le recours doit être introduit et les formes et délais en vigueur. Bien que ces garanties trouvent leur origine dans des dispositions différentes et qu'elles soient formulées de manière quelque peu différente, des obligations similaires relatives à l'indication des possibilités, des délais et des modalités de recours existants valent pour les personnes qui font l'objet d'une décision de l'ONSS annulant un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et pour les personnes qui font l'objet d'une décision en matière d'octroi ou de refus de prestations. Le cas échéant, il appartient au juge *a quo* d'examiner si, compte tenu des éléments de fait propres au litige, il a été satisfait à ces obligations dans une affaire donnée.

B.7.2. Il en ressort que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée, en ce qui concerne l'indication obligatoire des possibilités de recours, des délais et des modalités, est inexistante.

B.8.1. En ce qui concerne les mentions qui sont énumérées à l'article 14, alinéa 1er, 5° et 6°, de la loi du 11 avril 1995, il ne s'agit pas non plus d'une obligation qui diffère fondamentalement de l'obligation découlant de l'article 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994 d'indiquer le nom, la qualité, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier.

À la différence de ce qui est le cas pour les décisions qui relèvent du champ d'application de l'article 14, 5° et 6°, de la loi du 11 avril 1995, le délai pour introduire un recours contre la décision de l'ONSS précitée n'est toutefois pas suspendu s'il n'est pas satisfait à l'article 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994.

B.8.2. Le fait que la suspension du délai de recours, qui découle de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995, porte également sur l'absence de mentions obligatoires énumérées à l'article 14, alinéa 1er, 5° et 6°, de la loi du 11 avril 1995, peut être rapprochée de l'obligation de motivation spécifique en ce qui concerne les décisions d'octroi d'un droit ou d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit ou de refus de prestations sociales, telles qu'elles découlent de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995.

L'article 13 dispose :

« Les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, visées aux articles 10 et 11 doivent être motivées. Lorsque les décisions portent sur des sommes d'argent, elles doivent mentionner le mode de calcul de celles-ci. La communication du mode de calcul vaut motivation et notification. Le Roi fixe les mentions obligatoires devant figurer sur les formules de paiement.

Sans préjudice de l'obligation éventuelle d'informer l'assuré social d'une décision motivée dans un langage compréhensible pour le public, le Roi peut déterminer dans quelles conditions, des catégories de décisions prises par ou avec l'aide de programmes informatiques, en l'absence d'acte, peuvent être considérées comme étant explicitement motivées de manière interne ».

On peut en déduire que la motivation formelle, qui concerne spécifiquement les décisions d'octroi ou de refus de prestations, peut, dans de nombreux cas, porter sur le mode de calcul de sommes d'argent (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 353/5, pp. 16-17). Le législateur a pu

raisonnablement juger que, dans le cadre de telles décisions, il est particulièrement important d'attirer explicitement l'attention de l'intéressé sur la possibilité d'obtenir des explications et des informations supplémentaires.

B.9. Il en résulte que la première différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est inexistante et que la seconde n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.10. Par conséquent, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 2, alinéa 1er, 1°, *a*), et 7°, de la loi du 11 avril 1995 « visant à instituer ' la charte ' de l'assuré social » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- En ce que la Cour est invitée, dans la question préjudicielle, à statuer sur la compatibilité des mêmes dispositions législatives avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, cette question est irrecevable.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 mars 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût